

Commune de Sainte-Croix



Règlement du fonds communal d'encouragement pour le développement durable sur le territoire de la Commune de Sainte-Croix

Edition – 31 août 2018

Table des matières

1. Définition, buts et champ d'application.....	3
2. Subventions	3
3. Types de travaux exclus.....	3
4. Bénéficiaires.....	3
5. Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière.....	3
6. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide.....	4
7. Approbation du dossier et décision de l'octroi.....	4
8. Début des travaux	4
9. Décompte final	4
10. Contrôle des travaux	5
11. Versement de l'aide financière.....	5
12. Révocation de la subvention	5
13. Aliénation du bâtiment.....	5
14. Financement du fonds.....	5
15. Actions « Cité de l'énergie »	6
16. Voies de droit	6
17. Sanctions	6
18. Abrogation.....	6
19. Entrée en vigueur.....	6
20. Dispositions finales	6

Le Conseil communal de la Commune de Sainte-Croix

vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)

arrête :

1. Définition, buts et champ d'application

Un fonds d'encouragement aux économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables est instauré et destiné à :

- 1.- encourager le développement des énergies renouvelables (capteurs solaires)
- 2.- promouvoir l'installation de chauffage au bois et le raccordement au CAD
- 3.- encourager les économies d'énergie par la réalisation de bâtiments "Minergie"
- 4.- favoriser les mobilités douces et le transfert modal
- 5.- encourager le changement des anciens gros appareils ménagers
- 6.- soutenir les actions du programme de politique énergétique de la Commune de Sainte-Croix développé par le Label Cité de l'énergie

Le fonds concerne aussi des actions communales ou privées présentées par la Municipalité ou des personnes physiques ou morales, à condition que ces projets aient pour cadre le territoire communal.

2. Subventions

Les types de subventions ainsi que leur base et modalités de calcul sont prévus dans l'annexe du présent règlement.

La Municipalité est compétente pour modifier le contenu de l'annexe du présent règlement.

3. Types de travaux exclus

Les dépenses engagées suivantes ne peuvent bénéficier d'une aide communale :

- travaux d'entretien courant
- le remplacement d'une installation existante par une autre à combustible non renouvelable
- pour les bâtiments nouveaux, la part de travaux obligatoire selon le règlement d'application de la loi du 2 juillet 2014 sur l'énergie (RLVLEne)

4. Bénéficiaires

Toutes personnes physiques ou morales (propriétaire foncier ou habitant inscrit en résidence principale à Sainte-Croix) peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés à l'article 1.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

5. Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière

- a) La Municipalité de Sainte-Croix est compétente pour traiter les demandes d'aides financières.

- b) Les montants prévus pour l'octroi des aides communales ne peuvent pas excéder le montant alloué par le budget annuel communal pour l'encouragement aux économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables de l'année concernée. Lorsque le budget annuel est épuisé, les dossiers seront retournés auprès des expéditeurs.
- c) Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds.

6. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal établi à cet effet ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants :

- être conformes aux conditions des articles cités ci-dessus
- permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit au Bureau technique communal, Rue Neuve 10, 1450 Sainte-Croix.

7. Approbation du dossier et décision de l'octroi

La promesse d'aide est accordée sur la base du dossier présenté avant la réalisation des travaux conformément à l'annexe du présent règlement « Conditions cadres pour l'octroi d'une aide ».

La Municipalité se détermine rapidement, peut solliciter des compléments d'informations ou une visite des lieux et peut faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (Permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée. Il n'existe aucun droit aux subventions.

8. Début des travaux

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans à compter de la promesse d'octroi de la Municipalité. A réception du courrier positif de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés.

La fin des travaux doit être annoncée dans ce délai. Une prolongation de 6 mois peut être accordée moyennant une demande écrite, avant l'échéance des 2 ans, auprès de la Municipalité. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

9. Décompte final

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement du montant promis.

Si les aides promises en % du coût de l'objet ou les quantités du devis sont supérieures, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision de la Municipalité.

Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée sera adaptée au prorata.

La Municipalité peut demander, avant le versement de l'aide allouée, des pièces justificatives complémentaires.

10. Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour le suivi de chaque projet subventionné. Une reconnaissance des travaux exécutés est assurée avec l'octroi définitif de l'aide.

Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer l'ensemble ou une partie de l'aide promise.

Les objets subventionnés ne peuvent pas être vendus sans autorisation pour une durée de 5 ans.

11. Versement de l'aide financière

L'aide est créditée dans les 30 jours sur un compte, selon les instructions du bénéficiaire.

12. Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

La loi sur les subventions est réservée.

13. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

14. Financement du fonds

- a) Une taxe variant de 0,4 ct/kWh à 1 ct/kWh est perçue sur la consommation d'électricité. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle est calculée séparément et son montant inclus dans le total des taxes figurant sur les factures émises par les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) concessionnaires.
Par consommation d'électricité, on entend l'électricité distribuée sur le territoire communal par l'EAE à ses différents clients finaux durant l'année précédant le prélèvement de l'indemnité.
- b) Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

- c) Les modalités de perception sont définies par la Municipalité.
- d) Le compte ouvert à cet effet est géré par la Bourse communale et son exploitation liée à l'approbation des budgets communaux.
- e) Les dépenses du fonds sont décidées conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis. La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

15. Actions « Cité de l'énergie »

Les actions menées par la Commune en sa qualité de « Cité de l'énergie » sont financées par ce fonds. Il en sera de même pour tous les mandats confiés à cet effet.

16. Voies de droit

Les taxations font l'objet de décisions.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

17. Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

18. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur la taxe communal spécifique sur l'énergie du 2 juin 2008.

19. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et la fin du délai référendaire de trente jours consécutif à la publication dans la Feuille des avis officiel. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

20. Dispositions finales

La Municipalité de Sainte-Croix est chargée de l'application de ces dispositions, elle peut les abroger en tout temps, en informant le Conseil communal.

Adopté en séance de Municipalité, le 3 septembre 2018

Municipalité de Sainte-Croix :

Le Syndic :


F. THEVENAZ



Le Secrétaire :


S. CHAMPOD

Adopté en séance du Conseil communal, le 29 octobre 2018

Conseil communal de Sainte-Croix :

Le Président :



L. BUCHS



La Secrétaire :



S. BASSI

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DTE), en date du ... **30 NOV. 2018**

La Cheffe du département



